

4^{ème} Bureau



LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la demande du **25 AOUT 1972** par laquelle **Melle Jacqueline MOUSSET agissant au nom de la Sté MOUSSET Mme Vve et Jacqueline MOUSSET, dont le siège social est à SAINTE-FLORENCE**

sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de **LANDRAUDIÈRE** sur le territoire de la commune des **HERBIERS**
~~de~~ ~~sur le territoire de la commune des~~

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu l'avis du Maire de **HERBIERS**

Vu le Code Minier et notamment son art. 106 et la loi n° 70-1 du 2.1.1970

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Rennes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - **La Société MOUSSET Mme Vve et Jacqueline MOUSSET**

est autorisé^e à poursuivre l'exploitation ^{à ciel ouvert} de sa carrière de granit sur le territoire de la commune de **HERBIERS** au lieu-dit "**LANDRAUDIÈRE**"

ARTICLE 2. - Conformément au plan au **1/2000^e** annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte **sur les parcelles n° 515 - 516 (517 - 518 - 521 - 522 - 581 - 585 582 - 583 - 584 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 1296/d'une superficie totale de 8 ha 11 a 86 ca.**
du cadastre

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite ~~aux lieux et dans les conditions~~ conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part, en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 20.000 tonnes durant trois années consécutives
- l'exploitation sera conduite en gradins droits. Elle sera limitée au niveau - 35 m, le niveau 0 étant celui du chemin rural n° 21 au droit de la carrière.
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace
- l'exploitation de la carrière et les installations annexes non soumises à la loi du 19.12.1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projection de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

ARTICLE 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale
- les terres de recouvrement seront regalées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau
- l'ensemble des chantiers sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire des HERBIERS

L'Ingénieur en Chef des Mines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire des HERBIERS, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE SUR YON, le

Le Préfet,

11

[Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]